

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 concernant le règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et la conservation du domaine public,

Vu le permis de construire n° 077.131.04. C0041,

Vu la demande de réalisation d'une entrée charretière, formulée par la S.C.I du Clos, propriétaire de la parcelle référencée section n° BK 106P, située rue du Clos Guignot,

ARRETONS**Article 1: Prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- ✓ Dépose des bordures, caniveaux et bordurettes existants, sur une longueur de 10 ml au droit de la future entrée.
- ✓ Repose d'une bordure type T3 abaissée à 6 cm de vue sur la largeur de l'entrée charretière ;
- ✓ Repose d'un caniveau CS2
- ✓ Pose d'une bordure type T2 abaissée à 2 cm de vue (conformément au décret 99-736 modifié par la circulaire du 23 juin 2000) dans la continuité du trottoir,
- ✓ La surface de l'accès, destinée à supporter l'entrée et la sortie des véhicules dont le rayon de giration est important, présentera les dimensions d'un trapèze de base 10 mètres (longueur en rive de chaussée) et 8 mètres (largeur de l'entrée au droit de l'alignement) ;
- ✓ La cote altimétrique du seuil créé au droit de l'alignement devra se trouver à une cote altimétrique supérieure par rapport au niveau du fil d'eau de la rue du Clos Guignot, soit à la cote NGF de 84.50.
- ✓ L'accès créé ne devra en aucun cas aggraver l'écoulement des eaux pluviales de la rue du Clos Guignot ;

- ✓ La surface de l'accès sera constituée par une structure suffisante pour permettre la circulation poids lourds sans dégradation ; elle sera revêtue par une couche de béton bitumineux d'épaisseur 6 cm ;
- ✓ La fabrication du mortier est formellement interdite sur la voie publique ;
- ✓ La durée des travaux ne devra pas excéder 1 mois ;
- ✓ L'ensemble des travaux est à la charge du pétitionnaire ;

Article 2 : Signalisation de chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera tenu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme au schéma n° 4-05 du manuel du chef de chantier, voirie urbaine, édité par le CERTU.

Article 3 : délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,
Le Maire,

le 31 MARS 2005



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Pierre AUBRY

PUBLIÉ LE 31 MARS 2005